



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE

(REVISION DE GENÈVE, 1958)

ANNEXÉ A LA

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(BUENOS AIRES, 1952)

PROTOCOLE FINAL

AUDIT RÈGLEMENT

PUBLIÉ PAR L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Table des matières

CHAPITRE PREMIER

Objet du Règlement téléphonique

		Pages
Art 1	Objet du Reglement telephonique	1

CHAPITRE II

Définitions

Art 2	Defintions	2
-------	------------	---

CHAPITRE III

Réseau international

Art 3	Constitution et utilisation du reseau	2
4	Mesures periodiques de maintenance des circuits	3

CHAPITRE IV

Durée du service — Heure légale

Art 5	Duree du service	4
6	Heure legale	4

CHAPITRE V

Liste des abonnés

Art 7	Etablissement et publication des listes	5
8	Fourniture des listes	5

CHAPITRE VI

Catégories de conversations et facilités spéciales accordées aux usagers

Art 9	Conversations de detresse	6
10	Conversations d'Etat	6
11	Conversations de service	7
12	Conversations privees	8
13	Facilites speciales accordees aux usagers pour l'echange des conversations	8

IV

CHAPITRE VII

Choix du service

		<i>Pages</i>
Art. 14.	Choix du service à admettre dans une relation donnée . . .	9

CHAPITRE VIII

Demandes de communications

Art. 15.	Forme de la demande	10
16.	Validité des demandes	10
17.	Spécification de l'heure d'établissement	11
18.	Modification des demandes	11

CHAPITRE IX

Etablissement des communications

Art. 19.	Principes d'exploitation	11
20.	Priorité des communications	12
21.	Limitation de la durée des conversations	14

CHAPITRE X

Location de circuits téléphoniques

Art. 22.	Location de circuits téléphoniques	15
----------	--	----

CHAPITRE XI

Transmissions radiophoniques et télévisuelles

Art. 23.	Transmissions radiophoniques	16
24.	Transmissions télévisuelles	16

CHAPITRE XII

Transmissions phototélégraphiques

Art. 25.	Transmissions phototélégraphiques	16
----------	---	----

CHAPITRE XIII

Tarif et taxation — Détaxes et remboursements

Art. 26.	Unité de taxe — Méthode de taxation	17
27.	Composition de la taxe des conversations	18
28.	Fixation d'équivalents monétaires	19
29.	Faculté d'arrondir les taxes	19
30.	Perception des taxes	20
31.	Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic . . .	20

	<i>Pages</i>	
Art. 32.	Détermination de la durée taxable d'une conversation.	21
33.	Taxation des conversations éclaircs et urgentes	21
34.	Taxation des conversations de détresse et d'Etat	22
35.	Taxation des conversations demandées avec facilités spéciales	22
36.	Taxation des modifications de demandes de communications.	25
37.	Taxation dans des cas particuliers — Détaxes et remboursements	25
38.	Taxation des circuits loués	27
39.	Taxation des transmissions radiophoniques et télévisuelles .	27

CHAPITRE XIV

Comptabilité

Art. 40.	Etablissement des comptes	28
41.	Echange et acceptation des comptes	29
42.	Conservation des bordereaux	32
43.	Païement des soldes de comptes	32

CHAPITRE XV

Secrétariat général de l'Union — Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

Art. 44.	Documents publiés par le Secrétariat général.	34
45.	Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)	35

CHAPITRE XVI

Dispositions finales

Art. 46.	Mise en vigueur du Règlement	36
	—————	
	Formule finale et signatures	36
	—————	

ANNEXE

Définitions	59
	—————

APPENDICE

Païement des soldes de comptes	62
	—————
Protocole final	65

VI

RÉSOLUTIONS, RECOMMANDATION ET VŒUX

	<i>Pages</i>
Rés. 1. Etude par le C.C.I.T.T. des facilités spéciales	68
2. Etude par le C.C.I.T.T. de la taxation des communications demandées ou établies sous un numéro erroné	69
Rec. Communications téléphoniques de l'Organisation des Nations Unies en cas de circonstances exceptionnelles	69
Vœu 1. Franchise télégraphique et téléphonique des délégués et des représentants aux conférences et réunions de l'U.I.T.	70
2. Paiement des soldes de comptes	72
3. Paiement des soldes de comptes	73
—————	
Table analytique	75
—————	
Liste des Avis du C.C.I.T.T.	83
—————	

Règlement téléphonique

(Revision de Genève, 1958)

annexé à la

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Buenos Aires, 1952)

CHAPITRE PREMIER

Objet du Règlement téléphonique

Article premier

Objet du Règlement téléphonique

1 § 1. Le Règlement téléphonique fixe les prescriptions à observer dans le service téléphonique international.

2 § 2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux communications téléphoniques par fil et aux communications radiotéléphoniques, sous réserve que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

3 § 3. Il peut être dérogé aux dispositions du présent Règlement dans les relations régies par des arrangements particuliers ou des accords régionaux conclus en vertu des dispositions des articles 41 et 42 de la Convention.

CHAPITRE II

Définitions

Article 2

Définitions

4 (1) Les définitions de l'Annexe au présent Règlement complètent celles qui figurent en annexe à la Convention internationale des télécommunications.

5 (2) Pour les définitions d'autres termes, les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent se référer au « Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications (Partie 1 — Téléphonie). »

CHAPITRE III

Réseau international

Article 3

Constitution et utilisation du réseau

6 § 1. Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées s'entendent sur les relations à ouvrir. Elles s'efforcent d'étendre le service international considéré à tout leur territoire, tout en assurant une audition satisfaisante en volume et en netteté.

7 § 2. Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées désignent les centraux du territoire qu'elles desservent qui doivent être considérés comme centres internationaux.

8 § 3. (1) Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées décident d'un commun accord si le service doit ou non utiliser un centre de transit international et constituent les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

9 (2) Chaque administration ou exploitation privée reconnue intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

10 § 4. Les circuits et les installations utilisés pour le service téléphonique international sont établis et entretenus en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

11 § 5. (1) Dans chaque relation, les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées déterminent d'un commun accord les voies d'acheminement à utiliser, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

12 (2) Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées informent le Secrétariat général des voies ainsi déterminées, en vue de la rédaction et de la publication par ce dernier de la « Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales ».

13 § 6. En cas de dérangement d'un circuit (ou section de circuit) international, les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées procèdent, avec toute la célérité désirable, au relèvement du dérangement, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. Durant la période d'indisponibilité, le circuit (ou section de circuit) défectueux doit être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

14 § 7. Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées se communiquent la constitution des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs et se font part de tout changement important dans cette constitution.

Article 4

Mesures périodiques de maintenance des circuits

15 Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées établissent, d'un commun accord, un programme de mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. et à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

CHAPITRE IV

Durée du service - Heure légale

Article 5

Durée du service

16 § 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée reconnue détermine les heures de fonctionnement de ses centres et centraux.

17 (2) Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées s'efforcent de faire coïncider les périodes de fonctionnement de leurs centraux qui ont des relations suivies entre eux, en s'alignant autant que possible sur les heures du central qui a la période de fonctionnement la plus étendue.

18 (3) Les centres internationaux doivent, autant que possible, assurer un service permanent.

19 § 2. (1) Les centres internationaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service pendant douze minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

20 (2) Il peut être fait exception à cette règle dans le service radiotéléphonique lorsque les équipements terminaux utilisés dans la relation considérée doivent être également utilisés à partir d'une heure donnée pour assurer une autre relation. Toutefois, et dans la mesure du possible, les administrations ou exploitations privées reconnues s'efforcent de ne pas interrompre les communications en cours à l'heure de fermeture normale du service.

Article 6

Heure légale

21 (1) Les centres et centraux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone. Chaque administration notifie cette ou ces heures au Secrétariat général, qui en informe les autres administrations.

22 (2) Toutefois, pour la commodité de l'exploitation, les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées peuvent s'entendre sur l'heure à utiliser dans une relation déterminée.

CHAPITRE V

Liste des abonnés

Article 7

Etablissement et publication des listes

23 § 1. Chaque administration ou exploitation privée reconnue publie les listes officielles de ses abonnés et, éventuellement, de ses postes publics.

24 § 2. Les administrations ou exploitations privées reconnues établissent ces listes en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

Article 8

Fourniture des listes

25 § 1. La fourniture éventuelle de listes d'abonnés par une administration ou exploitation privée reconnue à une autre pour ses besoins propres est réglée d'un commun accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

26 § 2. Les administrations ou exploitations privées reconnues prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

27 § 3. Un usager désireux de se procurer une liste d'abonnés d'un autre pays doit s'adresser à l'administration ou exploitation privée reconnue de son lieu de résidence.

28 § 4. L'administration ou exploitation privée reconnue qui a reçu une commande de listes d'abonnés d'un pays étranger la transmet à l'administration ou exploitation privée reconnue intéressée, laquelle envoie les listes à l'administration ou exploitation privée reconnue qui a fait la commande, en indiquant, en francs-or, le montant de la somme due (prix de vente augmenté des frais d'envoi). Cette dernière administration ou exploitation privée reconnue remet les listes aux usagers demandeurs contre paiement.

CHAPITRE VI

Catégories de conversations et facilités spéciales accordées aux usagers

Article 9

Conversations de détresse

29 Les conversations de détresse sont celles qui concernent la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs. Elles comprennent également les conversations épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 10

Conversations d'Etat

30 § 1. Les conversations d'Etat sont celles qui sont définies comme telles dans la Convention.

31 § 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

Article 11

Conversations de service

32 § 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent l'exécution du service téléphonique international (y compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international). Sauf accord contraire, ces conversations sont échangées en franchise de taxe entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

33 (2)¹⁾ Par accords entre administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations ou exploitations privées reconnues peut être autorisé, en cas d'absolue nécessité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service, ainsi que pour l'échange de conversations concernant l'exécution du service télégraphique international. Ces conversations sont alors considérées comme des conversations de service.

34 (3)¹⁾ Par réciprocité, les accords visés à l'alinéa qui précède peuvent prévoir dans les mêmes relations, et sous la même condition d'absolue nécessité, que le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations ou exploitations privées reconnues, pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international. Ces télégrammes sont alors considérés comme des télégrammes de service.

35 § 2. Les conversations de service ne peuvent être échangées qu'entre les personnes qui y ont été autorisées par leur administration ou exploitation privée reconnue respective.

¹⁾ Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

36 § 3. Le président du Conseil d'administration, le secrétaire général de l'Union, le directeur du C.C.I.T.T., le directeur et le vice-directeur du C.C.I.R., ainsi que le président de l'I.F.R.B., sont autorisés à demander, en franchise de taxe, des communications téléphoniques avec les administrations ou exploitations privées reconnues, en vue d'échanger des conversations concernant les affaires officielles de l'Union.

Article 12

Conversations privées

37 Les conversations privées sont toutes les conversations autres que celles définies aux articles **9**, **10** et **11** ci-dessus.

Article 13

Facilités spéciales accordées aux usagers pour l'échange des conversations

38 § 1. Les administrations ou exploitations privées reconnues déterminent d'un commun accord les facilités spéciales autorisées pour l'échange des conversations dans leurs relations réciproques. Sauf accord contraire, les règles d'exploitation relatives à ces facilités sont déterminées en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

39 § 2. Les facilités spéciales à envisager lors de la conclusion des accords y relatifs sont, en particulier, les suivantes :

- 40** a) conversations avec préavis,
- 41** b) conversations avec avis d'appel,
- 42** c) conversations payables à l'arrivée,
- 43** d) conversations de personne à personne,
- 44** e) conversations par abonnement,
- 45** f) conversations fortuites à heure fixe,
- 46** g) conversations multiples,
- 47** h) demandes de renseignements.

48 § 3. Une **conversation avec préavis** est celle qui suit une demande de communication comportant un préavis dont l'objet est de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

49 § 4. **Une conversation avec avis d'appel** est celle qui suit une demande de communication comportant un avis d'appel dont l'objet est de faire convoquer un correspondant à l'effet d'échanger une conversation.

50 § 5. **Une conversation payable à l'arrivée** est une conversation pour laquelle le demandeur spécifie, lors de sa demande de communication, qu'il désire que celle-ci soit payée par le destinataire.

51 § 6. **Une conversation de personne à personne** est une conversation échangée entre une personne déterminée et une autre personne déterminée, la personne demandée étant désignée de façon appropriée et sa recherche pouvant éventuellement occasionner l'envoi d'un messenger si on n'a pu l'obtenir à un poste téléphonique.

52 § 7. **Les conversations par abonnement** sont les conversations échangées en principe journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance pour la même durée et qui ont été demandées pour une période déterminée.

53 § 8. **Une conversation fortuite à heure fixe** est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

54 § 9. **Une conversation multiple** est une conversation établie entre trois postes (ou plus) de telle sorte qu'à chacun des postes l'on puisse communiquer avec l'ensemble des autres postes connectés.

55 § 10. **Une demande de renseignements** est une requête formulée par une personne en vue d'obtenir sur son correspondant les informations qui lui manquent pour formuler, en principe, une demande de communication.

CHAPITRE VII

Choix du service

Article 14

Choix du service à admettre dans une relation donnée

56 Les administrations ou exploitations privées reconnues s'entendent pour appliquer, dans leurs relations internationales, le service le mieux approprié aux besoins :

service avec préparation,
service rapide manuel (indirect ou direct),
service rapide semi-automatique,
service automatique.

Elles tiennent compte, à cet effet, des Avis du C.C.I.T.T. précisant les règles à observer par les opératrices.

CHAPITRE VIII

Demandes de communications

Article 15

Forme de la demande

57 § 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom ou l'indicatif du réseau destinataire et par son numéro d'appel. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom ou la désignation du demandé, avec les indications nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

58 § 2. Sauf accord contraire, les indications complémentaires à noter pour les différentes catégories de demandes de communications et facilités offertes aux usagers sont déterminées en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

Article 16

Validité des demandes

59 § 1. La validité des demandes de communications inscrites pour une journée quelconque et non satisfaites expire :

60 1) lorsque tous les centres et centraux intéressés assurent un service permanent :

61 a) à minuit, si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée;

62 b) à huit heures, si la communication a été demandée la veille après vingt-deux heures.

63 2) lorsque tous les centres et centraux intéressés n'assurent pas un service permanent : au moment de la clôture du service, à la fin de la journée.

64 § 2. Toutefois, par accord particulier entre les administrations ou exploitations privées reconnues, toute demande de communication peut rester valable tant qu'elle n'a pas été satisfaite, ou refusée par le demandé, ou annulée par le demandeur.

65 § 3. Pour les communications avec préavis et avec avis d'appel, la durée de validité des demandes est fixée par les administrations ou exploitations privées reconnues en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

Article 17

Spécification de l'heure d'établissement

66 § 1. Sous réserve des dispositions relatives à la validité des demandes de communications, le demandeur peut spécifier, au moment où il formule sa demande :

67 a) que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée indiquée par lui, ou

68 b) que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, ou

69 c) que la demande de communication soit annulée à une heure déterminée qu'il indique.

70 § 2. Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent, dans certaines relations, ne pas accorder au demandeur les facilités prévues aux numéros **66** à **69** si la communication peut être établie au moment de la demande.

Article 18

Modification des demandes

71 Une demande de communication peut être modifiée par le demandeur aussi longtemps qu'il n'a pas été avisé que la communication est sur le point d'être établie. Les modifications que le demandeur est autorisé à apporter à sa demande sont déterminées en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

CHAPITRE IX

Etablissement des communications

Article 19

Principes d'exploitation

72 § 1. Les administrations ou exploitations privées reconnues prennent toutes mesures pour qu'il soit répondu le plus rapidement possible aux signaux d'appel afin d'assurer un service de bonne qualité et permettre l'utilisation rationnelle des circuits internationaux.

73 § 2. Si, après un intervalle convenable, au cours duquel plusieurs appels infructueux ont eu lieu sur un circuit donné, le centre appelé ne répond pas, il est invité, par tout moyen approprié, à reprendre le service sur le circuit international en question. En cas d'interruption prolongée du service, tous les centres internationaux susceptibles d'apporter leur concours à ce sujet doivent le faire.

74 § 3. A moins d'accords particuliers entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées pour l'emploi d'autres langues :

75 a) la langue française est utilisée comme langue de service entre opératrices du service international de pays de langues différentes;

76 b) la langue du pays de destination est utilisée dans le service rapide manuel direct et dans le service rapide semi-automatique, pour l'échange des propos relatifs à l'établissement des communications entre les opératrices de départ et les abonnés demandés.

77 § 4. Quand la durée taxable des conversations est déterminée par une opératrice, cette dernière note l'heure du début et de la fin de la conversation et, toutes les fois que cela est possible et estimé nécessaire :

78 a) vérifie si l'audition entre les correspondants est satisfaisante;

79 b) note la période pendant laquelle l'audition a été insuffisante, les incidents de service et autres éléments utiles à l'établissement des comptes internationaux;

80 c) rompt la communication si elle constate, avant que les correspondants aient commencé leur conversation, que les conditions d'audition ne pourront pas être satisfaisantes, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

Article 20

Priorité des communications

81 § 1. Les administrations ou exploitations privées reconnues accordent, si possible, aux communications internationales la priorité sur les communications nationales similaires.

82 § 2. L'ordre de priorité d'établissement des communications pour l'échange des conversations ci-après est le suivant :

- 83** 1) conversations de détresse ¹⁾;
- 84** 2) conversations de service ayant pour objet le rétablissement de liaisons téléphoniques internationales totalement interrompues;
- 85** 3) conversations d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée;
- 86** 4) conversations d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, conversations privées et conversations de service autres que celles prévues sous le numéro **84**.

87 § 3. Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent décider d'un commun accord de prévoir pour chacune des trois catégories de conversations : Etat, service et privées, un ordre complémentaire d'établissement, en distinguant :

- 88** a) des conversations éclairs;
- 89** b) des conversations urgentes;
- 90** c) des conversations ordinaires.

91 § 4. Dans les relations où les conversations éclairs et les conversations urgentes sont admises, l'ordre de priorité d'établissement des communications est le suivant :

- 92** 1) conversations de détresse ¹⁾;
- 93** 2) conversations de service éclairs ayant pour objet le rétablissement de liaisons téléphoniques internationales totalement interrompues;
- 94** 3) conversations d'Etat éclairs;
- 95** 4) conversations privées éclairs;
- 96** 5) conversations d'Etat urgentes;
- 97** 6) conversations de service urgentes;

¹⁾ Ces conversations jouissent d'une priorité absolue sur toutes les autres.

- 98** 7) conversations privées urgentes;
- 99** 8) conversations d'Etat ordinaires pour lesquelles la priorité a été expressément demandée;
- 100** 9) conversations d'Etat ordinaires pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

101 § 5. A l'intérieur de chacune des subdivisions mentionnées dans l'un des numéros **83** à **86** et **92** à **100**, les demandes de communications prennent rang entre elles d'après l'ordre chronologique de leur réception, suivant la réglementation en vigueur dans le pays de départ.

102 § 6. Si cela est nécessaire, les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées s'entendent pour déterminer le centre international où les demandes de communications doivent prendre rang entre elles, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

Article 21

Limitation de la durée des conversations

103 § 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

104 (2) Toutefois, les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée des conversations privées dans certaines relations déterminées.

105 (3) Dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les centres internationaux intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée des conversations privées.

106 (4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze ou même à six minutes, si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication de priorité supérieure.

107 § 2. (1) La durée des conversations de détresse, d'Etat et de service n'est pas limitée.

108 (2) Toutefois, les administrations ou exploitations privées reconnues de transit ont le droit, en cas d'encombrement ou de dérangement,

de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat et des conversations de service, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs centres.

109 § 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible, au moment où la communication va être établie; en outre, quelques secondes avant la rupture de la communication, les correspondants sont avisés.

CHAPITRE X

Location de circuits téléphoniques

Article 22

Location de circuits téléphoniques

110 § 1. La location de circuits téléphoniques consiste à affecter un circuit du réseau téléphonique international à l'établissement d'une communication entre deux postes ou deux installations téléphoniques d'abonnés, la communication étant établie une fois pour toutes de façon que les centres ou centraux n'aient plus à intervenir, du point de vue de la commutation.

111 § 2. Les conversations échangées sur un circuit loué doivent concerner exclusivement l'activité ou les affaires personnelles des bénéficiaires.

112 § 3. Les postes et installations ainsi reliés ne peuvent en aucun cas être mis à disposition du public ni être cédés ou utilisés d'une façon quelconque directement ou indirectement, pour transmettre des messages de tiers.

113 § 4. Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées ont le droit de préciser dans le contrat de location les dispositions des deux alinéas précédents, et de contrôler si elles sont respectées.

114 § 5. Les administrations ou exploitations privées reconnues ont le droit de disposer à nouveau du circuit loué si l'intérêt général l'exige.

115 § 6. La location de circuits internationaux peut être admise entre administrations ou exploitations privées reconnues en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

CHAPITRE XI

Transmissions radiophoniques et télévisuelles

Article 23

Transmissions radiophoniques

116 § 1. Les transmissions radiophoniques sont des transmissions de programmes musicaux ou parlés.

117 § 2. Les demandes d'utilisation de circuits internationaux pour des transmissions radiophoniques doivent toujours être formulées le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai suffisant pour permettre aux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées de prendre les mesures nécessaires pour organiser la transmission radiophonique dont il s'agit, si les moyens dont elles disposent le permettent. L'organisation de ces transmissions est effectuée en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

Article 24

Transmissions télévisuelles

118 § 1. Les transmissions télévisuelles sont des transmissions d'images non permanentes.

119 § 2. Les demandes d'utilisation de circuits internationaux pour des transmissions télévisuelles doivent toujours être formulées le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai suffisant pour permettre aux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées de prendre les mesures nécessaires pour organiser la transmission télévisuelle dont il s'agit, si les moyens dont elles disposent le permettent. L'organisation de ces transmissions est effectuée en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

CHAPITRE XII

Transmissions phototélégraphiques

Article 25

Transmissions phototélégraphiques

120 § 1. On appelle «poste phototélégraphique public» et «poste phototélégraphique privé» l'installation phototélégraphique fixe ou mobile

exploitée respectivement par une administration ou exploitation privée reconnue et par un organisme privé.

121 § 2. Sauf accord particulier, les transmissions phototélégraphiques entre deux « postes phototélégraphiques privés » ou entre un « poste phototélégraphique privé » (au départ) et un « poste phototélégraphique public » (à l'arrivée) sont soumises à la réglementation de principe applicable aux communications (et conversations) téléphoniques.

122 § 3. Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées fixent d'un commun accord les modalités d'exécution propres à ces transmissions en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

CHAPITRE XIII

Tarif et taxation — Détaxes et remboursements

Article 26

Unité de taxe - Méthode de taxation

123 § 1. L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

124 § 2. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

125 § 3. Quand la taxe des conversations est déterminée par des opératrices, toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles de une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

126 § 4. Quand la taxe des conversations est enregistrée automatiquement, les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent d'un commun accord arrêter les modalités de taxation et adapter le montant de l'unité de taxe suivant les exigences des méthodes d'enregistrement utilisées, en particulier d'après la durée des périodes indivisibles de taxations associées à ces méthodes.

127 § 5. Dans les relations entre centres et centraux voisins de la frontière, déterminées d'un commun accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, les conversations sont taxées par périodes indivisibles de trois minutes, à moins qu'il soit décidé d'appliquer à ces conversations, les dispositions des numéros **125** ou **126**.

128 § 6. L'unité de taxe exprimée en francs-or est toujours la même, quelle que soit la voie utilisée pour l'établissement d'une communication dans une relation déterminée.

129 § 7. (1) L'unité de taxe exprimée en francs-or est la même dans les deux sens d'une relation déterminée.

130 (2) Toutefois, quand la taxe des conversations est enregistrée automatiquement, le montant de l'unité de taxe peut différer dans les deux sens d'une relation déterminée, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour compenser les conséquences relatives à la taxation résultant éventuellement de l'utilisation de méthodes d'enregistrement différentes aux deux extrémités de la relation.

Article 27

Composition de la taxe des conversations

131 § 1. (1) La taxe d'une conversation se compose des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

132 (2) Les administrations ou exploitations privées reconnues fixent leurs taxes terminales et de transit en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

133 (3) Toutefois, elles peuvent par accord particulier et toujours en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T., fixer la taxe globale applicable dans une relation déterminée et la répartir en parts terminales revenant aux pays terminaux et, s'il y a lieu, en parts de transit revenant aux pays de transit.

134 Dans le cas où cet accord particulier n'est pas réalisé, les taxes sont déterminées d'après le numéro **132**.

135 § 2. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations ou exploitations privées reconnues peut être divisé en zones de taxation.

136 (2) Chaque administration ou exploitation privée reconnue fixe le nombre et l'étendue des zones de taxation pour ses relations avec chacune des autres administrations ou exploitations privées reconnues.

137 Le nombre de zones de taxation est aussi réduit que possible.

138 (3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone de taxation.

Article 28 ¹⁾

Fixation d'équivalents monétaires

139 § 1. Pour la perception des taxes sur le public, chaque pays doit, en principe, appliquer au tarif exprimé en francs-or un équivalent dans sa monnaie nationale se rapprochant autant que possible de la valeur du franc-or. Toutefois, lorsqu'il n'est pas fait application de l'équivalent ou lorsque l'équivalent appliqué est inférieur à l'équivalent vrai, les comptes restent établis conformément aux dispositions de l'article 26.

140 § 2. (1) Chaque pays notifie, dans la mesure du possible, au Secrétariat général l'équivalent qu'il a choisi et la date à partir de laquelle il percevra les taxes d'après cet équivalent.

141 (2) Le Secrétariat général dresse un tableau des informations reçues et le transmet à tous les Membres et Membres associés. Il les informe également de la date de mise en application des nouvelles taxes résultant du choix d'un nouvel équivalent. Il fait de même pour les informations ultérieures.

Article 29

Faculté d'arrondir les taxes

142 § 1. Après avoir opéré la conversion en monnaie nationale, conformément aux dispositions de l'article 28, l'administration ou exploitation privée reconnue du pays d'origine peut arrondir, en plus ou en moins, l'expression en monnaie nationale de l'unité de taxe dans une relation déterminée, afin de satisfaire ses convenances monétaires ou autres.

¹⁾ Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

143 § 2. Cet arrondissement doit être réglé de telle manière que l'écart entre l'unité de taxe en monnaie nationale adoptée et la taxe exactement calculée pour trois minutes de conversation au moyen des équivalents du franc-or mentionnés à l'article 28, ne dépasse pas, sauf accord contraire, le quinzième de cette dernière taxe.

144 § 3. Cet arrondissement en monnaie nationale ne s'applique qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne porte point altération à la répartition des taxes en franc-or revenant aux autres administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

Article 30

Perception des taxes

145 § 1. En principe, la taxe est payée, selon le cas, par le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou par la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

146 § 2. En ce qui concerne les conversations payables à l'arrivée, la taxe est payée par le destinataire.

Article 31

Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic

147 Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent convenir d'appliquer au trafic échangé dans leurs relations réciproques deux modes de taxation :

- l'un pendant la période dite de fort trafic,
- l'autre pendant la période dite de faible trafic.

148 Dans cette hypothèse, elles fixent d'un commun accord l'étendue des deux périodes de fort et de faible trafic, l'importance de la réduction de taxe à accorder pendant la période de faible trafic et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions, aussi bien en service manuel ou semi-automatique qu'en service automatique, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

Article 32

Détermination de la durée taxable d'une conversation

149 § 1. La durée taxable d'une conversation est l'intervalle de temps à prendre en considération pour le calcul de la taxe applicable à cette conversation.

150 § 2. La durée taxable peut différer de la durée de la conversation (voir Annexe) du fait :

151 a) que la durée de la conversation doit, s'il y a lieu, être réduite en tenant compte des incidents qui, en service manuel ou semi-automatique, ont pu être constatés ou reconnus et qui ont empêché le demandeur et le demandé de converser;

152 b) qu'en toutes circonstances, la durée effective de la conversation étant déterminée, toute fraction de période indivisible de taxation est taxée comme période entière.

153 § 3. (1) Dans le cas du service avec préparation des communications, l'opératrice du centre chargé de la taxation peut, suivant accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, s'entendre au sujet de la durée taxable avec les opératrices du ou des autres centres internationaux ayant participé à l'établissement de la communication.

154 (2) En cas de divergence entre les centres internationaux sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du centre international chargé de la taxation prévaut.

155 § 4. La durée taxable d'une conversation émanant ou à destination d'un poste public est déterminée en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

156 § 5. La durée taxable d'une conversation avec facilités spéciales (article 13) est déterminée en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

Article 33

Taxation des conversations éclairs et urgentes

157 § 1. La taxe applicable à une **conversation éclair** est égale au triple de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

158 § 2. La taxe applicable à une **conversation urgente** est égale au double de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Article 34

Taxation des conversations de détresse et d'Etat

159 § 1. (1) La taxe applicable à une **conversation de détresse** est égale à celle afférente à une conversation privée ordinaire échangée pendant la même période de taxation.

160 (2) S'il est constaté qu'une conversation de détresse a été demandée abusivement et a été échangée, cette conversation est soumise à la taxe la plus élevée applicable dans la relation considérée.

161 § 2. La taxe applicable à une **conversation d'Etat** est égale à celle afférente à une conversation privée échangée pendant la même période de taxation.

Article 35

Taxation des conversations demandées avec facilités spéciales

162 § 1. Les taxes applicables aux conversations avec facilités spéciales (article 13) sont indiquées ci-après.

163 § 2. (1) La taxe applicable à une **conversation avec préavis** est égale à celle afférente à une conversation privée de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation privée ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis.

164 (2) Un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe égale au prix d'une minute de conversation privée ordinaire échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le centre international du pays d'origine.

165 § 3. (1) La taxe applicable à une **conversation avec avis d'appel** est égale à celle afférente à une conversation privée de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée :

- 166** a) d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation privée ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel;
- 167** b) d'une surtaxe éventuelle correspondant aux frais de remise de l'avis d'appel. Cette surtaxe est déterminée en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. Elle est perçue sur le demandeur au bénéfice intégral de l'administration ou exploitation privée reconnue de destination.
- 168** (2) Un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à :
- 169** a) une taxe égale au prix d'une minute de conversation privée ordinaire échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le centre international du pays d'origine,
- 170** b) la surtaxe éventuelle de remise de l'avis d'appel prévue au numéro **167**.

171 § 4. Sauf accord particulier contraire :

172 (1) La taxe applicable à une **conversation payable à l'arrivée** est égale à celle afférente à une conversation privée de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée en principe, d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation privée ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation. Cette taxe et cette surtaxe sont payables par le demandé avec l'accord préalable de ce dernier. La taxation et la période de taxation à considérer sont celles du pays où se trouve l'utilisateur qui paie les taxes.

173 (2) Dans tous les cas où une demande de communication payable à l'arrivée et non accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis n'aboutit pas, sans que ce soit le fait du service téléphonique, et en particulier lorsque le demandé refuse de payer la conversation, le pays d'origine perçoit sur le demandeur une taxe égale au prix d'une minute de conversation privée ordinaire échangée pendant la période de taxation du pays d'origine, au cours de laquelle la demande de communication a été transmise.

174 § 5. La taxation des conversations :

175 a) de personne à personne,

176 b) par abonnement,

est déterminée d'un commun accord par les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

177 § 6. (1) Sauf accord contraire, la taxe applicable à une **conversation fortuite à heure fixe** est égale au double de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée échangée pendant la même période de taxation augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation privée ordinaire, pendant cette même période.

178 (2) Cependant, il peut être convenu d'appliquer aux conversations fortuites à heure fixe, échangées pendant une période de faible trafic, la taxe d'une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation privée ordinaire pendant cette même période.

179 § 7. La taxe applicable à une **conversation multiple** est déterminée d'un commun accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

180 § 8. (1) Une **demande de renseignements** n'est soumise à une taxe que si elle n'est pas accompagnée d'une demande de communication et pour autant qu'elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe applicable à la demande de renseignements est égale au prix d'une minute de conversation privée ordinaire qui serait échangée entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le centre international d'origine.

181 (2) Si le demandeur désire communiquer avec le service des renseignements d'un pays autre que le sien, cette demande doit être considérée comme une demande de communication.

182 § 9. Quand une demande de communication se trouve accompagnée de **plusieurs facilités spéciales** soumises chacune au paiement d'une surtaxe (par exemple, une conversation fortuite à heure fixe ou une conversation payable à l'arrivée accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel), il n'est perçu qu'une seule surtaxe.

Article 36

Taxation des modifications de demandes de communications

183 § 1. Les modifications de demandes sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration ou exploitation privée reconnue de départ peut, pour rémunérer le travail supplémentaire d'inscription, percevoir une taxe spéciale n'entrant point dans les comptes internationaux.

184 § 2. Lorsqu'une demande de communication avec facilité spéciale a été transformée en une demande de communication sans facilité spéciale, le demandeur doit payer la surtaxe d'une minute de conversation si le centre international de départ a déjà transmis sur le circuit international les indications de service nécessaires à l'établissement de la première communication.

185 § 3. En cas de modification de toute demande de communication avec ou sans facilité spéciale en une demande de communication avec avis d'appel et vice versa, ou encore en cas de changement de la désignation du destinataire de toute demande de communication avec avis d'appel, l'administration ou exploitation privée reconnue de destination reçoit la taxe relative à la course du messenger, si cette course a déjà eu lieu avant la modification demandée ou est nécessitée par cette modification.

Article 37

Taxation dans des cas particuliers**Détaxes et remboursements**

186 § 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

187 § 2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

188 § 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent des difficultés, du fait du service téléphonique, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été satisfaisantes.

189 (2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger la réduction de la durée taxable prévue à l'alinéa précédent que si les difficultés

qu'il invoque ont été dûment constatées ou admises par les services compétents des administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

190 § 4. (1) Toute réclamation faite après la fin de la conversation est instruite par le centre international d'origine. Eventuellement, le ou les centres internationaux intéressés communiquent directement au centre international d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

191 (2) Lorsqu'un dégrèvement de taxe doit être accordé, le centre international chargé de la taxation a le droit de modifier en conséquence les inscriptions sur les documents servant à l'établissement des comptes internationaux, éventuellement après entente avec les autres centres internationaux intéressés.

192 (3) Si la communication a déjà été comprise dans les comptes internationaux, les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées abandonneront, sauf accord contraire, leurs quotes-parts du dégrèvement à accorder. Les rectifications utiles seront apportées aux comptes ultérieurs.

193 § 5. (1) Le demandeur d'une communication peut annuler sa demande sans qu'il soit perçu de taxe :

194 a) s'il n'a pas encore été avisé que la communication est sur le point d'être établie;

195 b) si, même après avoir été avisé que la communication est sur le point d'être établie, il est informé que l'abonné demandé n'est pas libre ou ne répond pas.

196 (2) Toutefois, dans le cas de l'annulation d'une demande de communication pour laquelle une surtaxe est à payer, cette surtaxe est perçue si, au moment où le centre international d'origine est informé de l'annulation, les indications relatives à cette demande de communication ont déjà été transmises par le centre international d'origine.

197 § 6. Les communications de personne à personne non établies peuvent, d'un commun accord, faire l'objet d'une taxe de préparation dont le montant et les conditions d'application sont fixés en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

198 § 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu le prix d'une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu.

199 (2) Toutefois, dans le cas où une conversation pour laquelle une surtaxe est à payer n'a pu avoir lieu par suite du refus du poste demandeur ou du poste demandé ou du destinataire ou de son délégué, seule cette surtaxe est perçue.

200 (3) Les dispositions des numéros **198** et **199** ne sont pas applicables dans les relations où les communications de personne à personne sont admises.

201 § 8. Quand la taxe est déterminée par une opératrice, une communication demandée sous un numéro erroné et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel, est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication à destination du même pays, il n'est perçu pour la demande erronée que le prix d'une minute de conversation échangée pendant la période de taxation où la demande erronée a été transmise.

202 § 9. Quand la taxe est enregistrée automatiquement, les administrations ou exploitations privées reconnues s'entendent sur les modalités de taxation à appliquer aux communications visées au numéro **201**, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

Article 38

Taxation des circuits loués

203 Les conditions de taxation pour les circuits loués sont déterminées d'un commun accord par les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

Article 39

Taxation des transmissions radiophoniques et télévisuelles

204 Les conditions de taxation des transmissions radiophoniques et télévisuelles sont déterminées d'un commun accord par les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

CHAPITRE XIV

Comptabilité

Article 40

Etablissement des comptes

205 § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 40 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes téléphoniques internationaux.

206 § 2. (1) Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou exploitation privée reconnue du pays d'origine et, s'il y a lieu, par l'administration ou exploitation privée reconnue de transit. Ces comptes sont établis en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

Il est établi un compte distinct relatif :

207 *a)* au trafic téléphonique proprement dit,

208 *b)* aux transmissions spéciales : radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques.

209 (2) Les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées peuvent décider, d'un commun accord, que les taxes afférentes au trafic entre réseaux voisins de la frontière (article 26) n'entrent pas dans les comptes internationaux.

210 (3) Cette disposition peut être étendue à des zones de taxation déterminées.

211 (4) Le trafic écoulé par des voies de secours avec rémunération spéciale est mentionné séparément.

212 § 3. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

213 (2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

214 (3) Les conversations payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays de destination.

215 § 4. Dans les relations exploitées en service avec préparation :

216 (1) Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent, à titre exceptionnel, décider de procéder à la comparaison journalière des minutes de conversation échangées. Dans ce cas, les centres internationaux s'entendent journalièrement, par téléphone, sur le nombre de minutes à considérer dans les comptes internationaux.

217 (2) La comparaison journalière doit être effectuée d'après les documents de service, de manière à vérifier pour chaque groupe de circuits entre deux centres internationaux, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées classés en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation.

218 (3) La comparaison journalière doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et être effectuée pendant les heures les moins chargées de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

219 § 5. Un compte spécial concernant la fourniture onéreuse des listes d'abonnés est tenu de la manière suivante : au moins une fois par an, et de préférence à la fin de l'année, chaque administration ou exploitation privée reconnue ayant fourni des listes à une autre administration ou exploitation privée reconnue établit un compte spécial (indépendant du compte des conversations téléphoniques) des sommes qui lui reviennent à raison de cette fourniture; ces sommes ne doivent pas être comprises dans les comptes des taxes téléphoniques.

Article 41

Echange et acceptation des comptes

220 § 1. Sauf accord spécial entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, les comptes mensuels sont établis comme suit :

221 (1) L'administration ou exploitation privée reconnue d'origine établit et transmet un compte mensuel à l'administration ou exploitation privée reconnue de destination et, le cas échéant, elle en adresse un exemplaire à chacune des administrations ou exploitations privées reconnues de transit intéressées.

- 222** (2) Toutefois, dans les relations intercontinentales :
- 223** a) Pour ce qui concerne les relations de transit dans le continent d'origine, l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine transmet les comptes mensuels à l'administration ou exploitation privée reconnue contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ; un exemplaire du compte est envoyé en même temps aux administrations ou exploitations privées reconnues de transit intéressées. Ce compte fait apparaître la part revenant à chacune des administrations ou exploitations privées reconnues de transit et, en outre, en un montant unique, la part revenant à l'administration ou exploitation privée reconnue contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ ainsi qu'aux administrations ou exploitations privées reconnues opérant au delà de son territoire.
- 224** b) L'administration ou exploitation privée reconnue contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ établit et envoie un compte mensuel, tant pour le trafic de départ de son propre pays que pour le trafic en transit par son territoire, faisant apparaître, en un montant unique, la part qui revient à l'administration ou exploitation privée reconnue contrôlant le circuit intercontinental dans la direction d'arrivée et, le cas échéant, la part revenant aux administrations ou exploitations privées reconnues opérant au delà de son territoire.
- 225** c) L'administration ou exploitation privée reconnue qui contrôle le circuit intercontinental dans la direction d'arrivée établit, le cas échéant, un nouveau compte à l'intention de chaque administration ou exploitation privée reconnue intéressée opérant au delà de son territoire; ce compte fait apparaître la part revenant à chacune des administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.
- 226** (3) Les règles régissant l'établissement et l'envoi des comptes pour les transmissions spéciales sont les mêmes que pour le trafic télépho-

nique proprement dit; dans ces cas, c'est l'administration ou exploitation privée reconnue qui a encaissé les taxes qui établit le compte original.

227 § 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

228 § 3. Sous réserve des dispositions du numéro **229**, les comptes sont censés être acceptés sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation au pays qui les a présentés.

229 § 4. Les administrations ou exploitations privées reconnues conservent le droit de contester un compte si l'examen du trafic d'arrivée fait ressortir, entre le compte établi par le pays d'origine et le compte établi par leurs services, les différences ci-après :

<i>Montant du compte établi par l'administration ou l'exploitation privée reconnue d'origine</i>	<i>Différence supérieure à :</i>
a) inférieur à 2500 francs-or	a) 25 francs-or
b) de 2500 à 100 000 francs-or	b) 1 % du montant du compte créditeur
c) supérieur à 100 000 francs-or	c) 1 % des premiers 100 000 francs-or et 0,5 % du sur- plus du montant du compte créditeur.

230 § 5. (1) Lorsque le cas prévu au numéro **229** se produit, l'administration ou exploitation privée reconnue peut présenter à l'administration ou exploitation privée reconnue intéressée qui a envoyé le compte, des observations accompagnées de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour permettre une révision de compte. Ces observations doivent être présentées aussitôt que possible et au plus tard dans un délai de deux mois après la réception du compte contesté.

231 (2) Lorsque la divergence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas les limites précitées, la révision est arrêtée. Les ajustements admis d'un commun accord sont inclus dans un compte ultérieur.

232 § 6. Un décompte trimestriel faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, dressé dans le plus bref délai par l'administration ou exploitation privée reconnue créditriche et transmis en deux exemplaires à l'administration ou exploitation privée reconnue débitriche qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

Article 42

Conservation des bordereaux

233 Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes sont conservés jusqu'à la liquidation de ces comptes et, dans tous les cas, au moins pendant 6 mois.

Article 43 ¹⁾

Paiement des soldes de comptes

234 § 1. Le décompte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou exploitation privée reconnue débitriche l'a reçu. Passé ce délai, l'administration ou exploitation privée reconnue créditriche aura le droit d'exiger des intérêts à raison de 6 pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

235 § 2. (1) Le solde du décompte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou exploitation privée reconnue débitriche à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

¹⁾ Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

236 (2) Ce paiement doit être effectué, sans frais pour l'administration ou exploitation privée reconnue créancière ¹⁾, par l'un des moyens énumérés ci-après :

237 a) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier ou, encore, par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites, ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'Appendice au présent Règlement;

238 b) suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

239 c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

240 (3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion, en la monnaie de paiement, des soldes exprimés en francs-or, sont celles qui figurent dans l'Appendice au présent Règlement.

241 (4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après :

242 a) en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite et affectant la parité-or de l'une des monnaies définies aux numéros **276** à **279** de l'Appendice au présent Règlement, les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;

243 b) lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles indiquées au numéro **242**, sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier;

¹⁾ Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur, les taxes, frais de clearing, provisions et commissions, qui peuvent être perçus par le pays de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière sur celle-ci.

- 244** c) en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrée ou dans la transmission, à la banque, de l'ordre de virement, l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard, tout délai injustifié¹⁾ qui a pu s'écouler entre la délivrance par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice;
- 245** d) dans tous les cas prévus aux numéros **242** à **244**, les différences ne dépassant pas 5 pour cent sont négligées;
- 246** e) Les dispositions des numéros **236** à **240** sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.
- 247** (5) A la demande de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5.000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant, doivent être notifiés par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

CHAPITRE XV

Secrétariat général de l'Union — Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

Article 44

Documents publiés par le Secrétariat général

248 En application de l'article 8, § 2, lit. *k*), 2° de la Convention, le Secrétariat général publie les documents suivants, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. :

¹⁾ Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jours de travail) ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

- Statistique générale de la téléphonie
- Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales
- Cartes officielles relatives au réseau téléphonique international
- Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine de télécommunications
- Codes et abréviations à l'usages des services internationaux de télécommunications.

Article 45

Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

249 § 1.¹⁾ (1) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie, les fac-similés et la téléphonie.

250 (2) La constitution et les méthodes de travail du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) sont fixées par l'article 7 de la Convention et dans la 2^e partie du Règlement général y annexé.

251 § 2. Les administrations ou exploitations privées reconnues déterminent d'un commun accord toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement; à cet effet, elles tiennent compte des Avis émis par le C.C.I.T.T.

¹⁾ Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

CHAPITRE XVI

Dispositions finales

Article 46

Mise en vigueur du Règlement

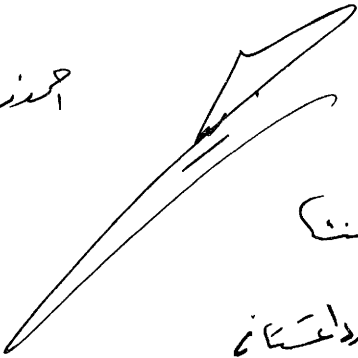
252 Le présent Règlement, qui est annexé à la Convention, entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante.

253 En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette dite ou ces dites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

254 En foi de quoi les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie certifiée conforme à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 29 novembre 1958.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :

المؤيد

المؤيد
المؤيد

Pour la Fédération de l'Australie :

L. Lincher
A. Shepherd
A. Smith.

Pour l'Autriche :

W. K. K. K.
at K. K. K.



Pour la Belgique :

T. A. A. A.
Debrau



Pour la République Socialiste Soviétique
de Biélorussie :

St. Agnac.

Pour l'Union de Birmanie :


U Nu


Pour la République populaire de
Bulgarie :

Pour Ceylan :

Ch. Arkel

W. Goonesekera

Pour la Chine :

汪若照 R. H. Wang

費立權 F. Li-chuan

方賢壽 Fang Hien-chee

彭韻義 Peng Yeh-ye

張德 J. T. Chep

Pour la République de Colombie :

Robert...
M. G. F. Cool
cap.
M. L. ...
Pietro ...

Pour le Congo Belge et le Territoire
du Ruanda-Urundi :

S. N...
Lucas

Pour la République de Corée :

Jaiwon Lee
Minister

Pour le Danemark :

P. F. Eriksen




C. Thomsen

ad referendum

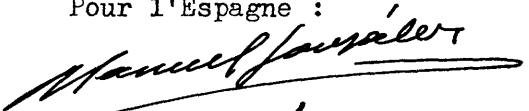
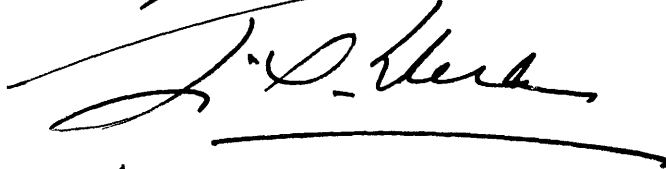

Pour la République de El Salvador :

Minister
consul général

Pour l'Ensemble des Territoires représentés
par l'Office français des postes et
télécommunications d'Outre-Mer :

Pour l'Espagne :

Pour l'Ethiopie :

Yuzon...

Pour la Finlande :

S. J. Ahola.
M. S. Antie

Pour la France :

Ther...
G. Lec...
R. Lar...

Pour la Grèce :

S. Kafiris

Pour la République Populaire Hongroise :

Béla Földes
László László

Pour la République de l'Inde :

R. Vaish आर. सा. वैश्य.
A. K. Kalia
M. Adadhar

Pour la République d'Indonésie :

J. K. K.
M. K. K.
K. K. K.

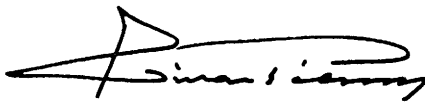
Pour l'Iran :

H. Samiy 


Pour l'Irlande :

J. M. Carroll
P. B. Warren.

Pour l'Islande :

G. Friem


Pour l'Etat d'Israël :



Pour l'Italie :

A Beni
J. Quictera

Pour le Japon :

H. Matenda
Sabou

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie :

Abdourahmane
عبد الرحمن

Pour le Liban :

W. Kayshe

~~*Y. Kayshe*~~


Pour le Royaume-Uni de Libye :

J. Kayshe *A. Kayshe*
Amr Kayshe *Y. Kayshe*


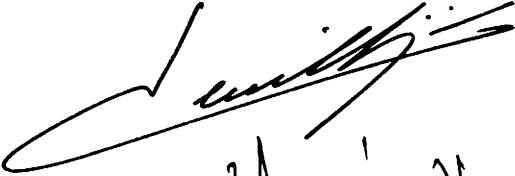
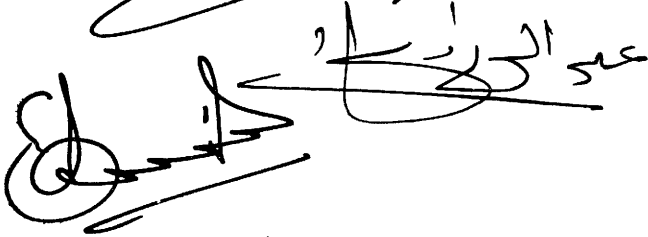
Pour le Luxembourg :

J. Kayshe
~~*Y. Kayshe*~~

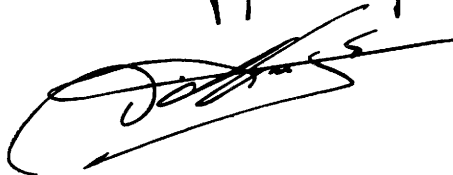
Pour la Fédération de Malaisie :


Mohamed Hassan bin Abdul Wahab

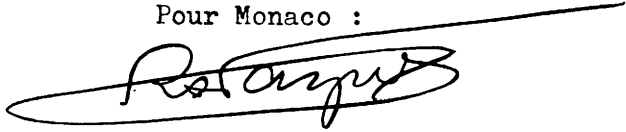
Pour le Royaume du Maroc :

Pour le Mexique :

Carlos Rúniz ff.


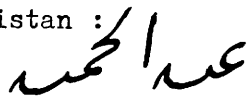

Pour Monaco :



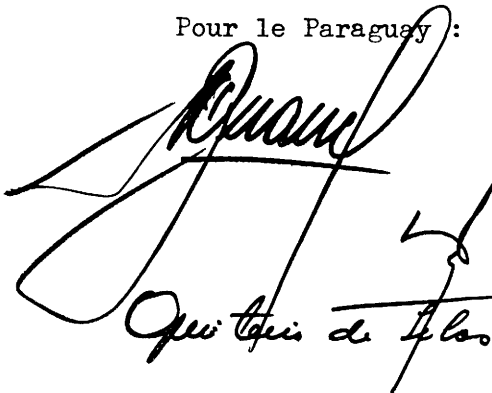
Pour la Norvège :

Se Gjoving-Tousson
Larsen
Andreas Nord

Pour le Pakistan :

Attamed 
A. Akem 

Pour le Paraguay :


Qui tuis de flos Vega O lui rai

Pour les Pays-Bas, Surinam,
Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée :

J. H. van Gooen
M. H. S. ...
Taniguchi

Pour la République Populaire
de Pologne :

J. Sankowski
M. J. Sankowski

Pour le Portugal :

Guilherme de Sousa
M. de Sousa
Ruy de Sousa

Pour les Provinces portugaises d'Outre-Mer :

Joseph de Barros

Pour la République Arabe Unie :

M. M. Ghad

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

F. Gladenbeck
R. Bernau

Pour la République fédérative populaire
de Yougoslavie :



Pour la République Socialiste Soviétique
de l'Ukraine :



Pour la Fédération de Rhodesia et Nyasaland :



Pour la République populaire roumaine :



Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord :

Theobald

H. G. Linnicup

Pour la République du Soudan :

عبد المجيد بن عبد الرحمن

Soliman Hossain

Pour la Suède :

Niklas Stenby

N. Nimbörger

Georg Söderman

Simon Hultare

Pour la Confédération Suisse :

Müllerstein.
Krauzenberger
F. G. Müller
Ch. Chapuis

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Matúš

Pour la Tunisie :



Pour la Turquie :

Nesimi Özyürek

Pour l'Union de l'Afrique du Sud
et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest :

Th. Ullrich

Pour l'Union des Républiques Socialistes
Soviétiques :

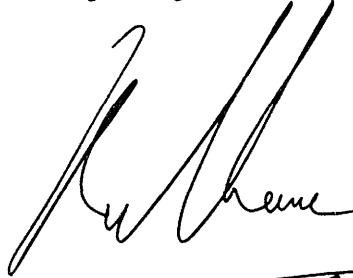
A. Gromov
C. Zafirov
I. Yevlev

Pour la République de Vénézuela :



Guillermo S. García :
M. A. Fejeda

Pour la République du Viêt-Nam :



Mr. R. H. Hume

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

Définitions

255 Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention (Buenos Aires, 1952):

256 *Central téléphonique* : Tout bureau, commutateur ou installation entrant dans l'organisation d'un réseau téléphonique national.

257 *Centre international* : Central placé à l'une des extrémités d'un circuit téléphonique international.

258 *Centre de transit international* : Centre international choisi pour établir des communications entre deux pays autres que le sien.

259 *Circuit téléphonique (international et interurbain)* :

a) Ensemble des moyens nécessaires pour établir une liaison directe entre deux centres ou centraux (manuels ou automatiques).

b) Ce circuit est dit « circuit international » quand il relie directement deux centres internationaux situés dans deux pays différents.

c) L'expression « circuit interurbain » est réservée pour désigner des circuits exclusivement nationaux.

260 *Communication téléphonique* :

Mise en liaison de deux postes téléphoniques.

261 *Communication directe* : Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit international.

262 *Communication de transit* : Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit international.

263 *Communication refusée* : Communication non suivie de conversation lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas parler.

264 *Conversation téléphonique* : Utilisation effective d'une communication établie entre les postes téléphoniques demandeur et demandé.

265 *Demande de communication* : Première requête formulée par le demandeur pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Dans le service international automatique, la manœuvre du cadran (ou clavier) d'appel effectuée par un usager pour obtenir la communication avec son correspondant est assimilée à une demande de communication.

266 *Durée d'une conversation* : Intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où la communication est effectivement établie entre les postes demandeur et demandé et le moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation, ou le moment où, bien que le demandeur n'ait pas raccroché, la communication est :

en service manuel ou semi-automatique, rompue par une opératrice ;
en service automatique intégral, rompue sous l'action du signal de raccrochage du demandé, éventuellement après une certaine temporisation.

267 *Durée taxable d'une conversation* : Intervalle de temps à prendre en considération pour le calcul de la taxe applicable à cette conversation.

268 *Durée d'occupation d'un circuit international* : Intervalle de temps pendant lequel le circuit international est utilisé. Cet intervalle comprend, notamment, la durée de conversation, la durée des manœuvres et de l'échange des propos de service.

Remarque: On convient de désigner par le mot « manœuvres » à la fois l'intervention des opératrices et le fonctionnement des organes de commutation.

269 *Service avec préparation* : Service comportant, après l'enregistrement de la demande de communication par une première opératrice du centre international de départ, l'établissement de cette communication par une autre opératrice de ce centre. Cette deuxième opératrice prend toutes les mesures nécessaires pour que les deux postes demandeur et demandé soient mis en communication sans aucune perte de temps sur le(s) circuit(s) international(aux).

270 *Service rapide* : Service comportant, dès l'enregistrement de la demande de communication au centre international de départ, une tentative immédiate d'établissement de la communication par ce centre.

On distingue :

A. Service rapide manuel.

Ce service donne lieu à deux modes d'exploitation :

a) Service rapide manuel indirect.

Dans ce mode d'exploitation, l'opératrice du centre international d'arrivée sert d'interprète entre l'opératrice du centre international de départ et l'abonné demandé.

b) Service rapide manuel direct.

Dans ce mode d'exploitation, l'opératrice du centre international de départ s'adresse directement à l'abonné demandé.

B. Service rapide semi-automatique.

Ce service comporte en général l'établissement automatique de la communication entre l'opératrice du centre international de départ et l'abonné demandé.

271 *Service automatique* : Service comportant la composition par l'abonné demandeur (au cadran ou au clavier d'appel) du numéro nécessaire pour obtenir directement l'abonné demandé.

272 *Voies d'acheminement* :

Circuits à utiliser pour l'acheminement du trafic téléphonique international dans une relation déterminée. On distingue :

- a) les voies normales,
- b) les voies de débordement,
- c) les voies de secours

et pour le service téléphonique intercontinental :

- d) les voies primaires,
- e) les voies secondaires.

a) *Voie normale* : Ensemble des circuits à utiliser indifféremment en premier choix entre deux centres internationaux déterminés.

b) *Voie de débordement* : Circuit(s) à utiliser entre deux centres internationaux déterminés quand la voie normale est encombrée.

c) *Voie de secours* : Circuit(s) à utiliser entre deux centres internationaux déterminés en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales et des voies de débordement.

d) *Voie primaire* : Circuit(s) à utiliser normalement dans le service téléphonique intercontinental.

e) *Voie secondaire* : Circuit(s) à utiliser dans le service téléphonique intercontinental lorsque la voie primaire est encombrée, ou lorsque la qualité de transmission sur la voie primaire n'est pas suffisante, ou lorsqu'on est en dehors des heures d'ouverture du service sur la voie primaire.

APPENDICE ¹⁾

Paiement des soldes de comptes

273 Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion, en la monnaie de paiement, des soldes exprimés en francs-or, auxquelles se réfère le numéro **240** du Règlement téléphonique, sont les suivantes :

A. Monnaies de paiement

274 Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes téléphoniques internationaux sont les suivantes :

275 a) Si le pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, la monnaie désignée par cet accord;

276 b) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander :

277 1. soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après « monnaie-or »);

278 2. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après « monnaie libre ») et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;

279 3. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays;

280 4. soit sa propre monnaie, qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux numéros **277** à **279**; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées soient consentantes;

¹⁾ Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

- 281** c) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux numéros **277** à **279**, il appartient à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B. *Règles de conversion*

282 La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après :

- 283** a) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue :

284 1. Au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;

285 2. s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur : à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux numéros **277** à **279**; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;

286 3. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermé-

diaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires liant les deux pays;

- 287** *b)* Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit :
- 288** 1. si la monnaie de paiement est une monnaie-or : à la parité-or de cette monnaie;
- 289** 2. si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international : à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;
- 290** 3. si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international : soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite;
- 291** *c)* Si, par accord entre les deux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, la monnaie de paiement est celle visée au numéro **280**, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et, de celle-ci, en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

PROTOCOLE FINAL
au
RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE
(Revision de Genève, 1958)

annexé à la
CONVENTION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(Buenos Aires, 1952)

Au moment de procéder à la signature du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

Pour l'Union de Birmanie :

En signant le Règlement téléphonique, la délégation de la Birmanie déclare réserver pour son administration le droit d'accepter ou de refuser ce Règlement, en totalité ou en partie.

(Original : anglais.)

Pour la République de Colombie :

Au moment de signer le Règlement téléphonique, la délégation de la République de Colombie déclare ne pouvoir accepter aucune obligation à l'égard des articles 26, §§ 6 et 7, 28 § 1 et 29, § 2 dudit Règlement.

(Original : espagnol.)

Pour la République de Colombie, le Mexique et la République de Venezuela :

Au moment de signer le Règlement téléphonique, les délégations de la République de Colombie, du Mexique et de la République de Venezuela se réservent le droit de se conformer aux Avis du C.C.I.T.T. dans la mesure où ceux-ci permettent de résoudre des problèmes d'ordre international universel et de faire face aux besoins régionaux.

(Original : espagnol.)

Pour la République de l'Inde :

La délégation de l'Inde apprécie les efforts déployés par cette Conférence en vue d'établir pour la première fois un Règlement téléphonique destiné à être universellement appliqué. Toutefois, la Conférence a disposé de peu de temps pour examiner en détail ce Règlement et il est nécessaire que l'Administration de l'Inde étudie en détail les dispositions de ce texte, afin d'en évaluer les diverses incidences. Cet examen détaillé ne peut être entrepris qu'à l'issue de la Conférence, lorsque la délégation aura regagné l'Inde.

C'est pourquoi, en signant le Règlement téléphonique (Genève, 1958), la délégation de l'Inde n'engage aucunement son administration et réserve pour celle-ci le droit d'adopter ou de refuser les dispositions du Règlement. Les résultats de l'examen auquel aura procédé l'Administration de l'Inde, seront communiqués au Secrétariat général de l'U.I.T. avant le 1^{er} janvier 1960, date fixée pour l'entrée en vigueur de ce Règlement.

(Original : anglais.)

Pour l'Etat d'Israël :

En signant le Règlement téléphonique (Genève 1958), la Délégation de l'Etat d'Israël réserve le droit de son Administration de ne pas adopter certaines parties ou l'ensemble de ce Règlement.

(Original : anglais.)

Pour la Fédération de Rhodesia et Nyasaland :

En signant le Règlement téléphonique, la délégation de la Fédération de Rhodesia et Nyasaland déclare qu'elle réserve le droit, pour son administration, d'accepter ou de rejeter ultérieurement tout ou partie de ce Règlement.

(Original : anglais.)

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

Nous déclarons que nos signatures pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord s'étendent aux Iles Anglo-Normandes et à l'Ile de Man.

(Original : anglais.)

*Pour l'Union de l'Afrique du Sud
et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest :*

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest devra, après la clôture de la présente Conférence réexaminer le Règlement téléphonique. A la suite de cet examen, qui exigera nécessairement un certain temps, la délégation sera peut-être amenée à formuler des réserves concernant l'ensemble ou une partie du Règlement.

Dans ces conditions, la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest signera le Règlement téléphonique sous la condition expresse que cette signature n'engage nullement les administrations intéressées.

(Original : anglais.)

Pour la République de Venezuela :

En signant le Règlement téléphonique, la délégation de la République de Venezuela déclare que son administration ne se trouve pas, de ce fait, engagée de façon définitive, car l'examen de ce document par l'Administration du Venezuela peut amener celle-ci à formuler des réserves sur certains points du Règlement en question.

(Original : espagnol.)

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent protocole, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie certifiée conforme à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 29 novembre 1958.

(*Suivent les signatures*)

(*Les délégués qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement téléphonique. [Voir pages 37 à 57].*)

Résolutions, recommandation et vœux

RÉSOLUTION N° 1

Étude par le C.C.I.T.T. des facilités spéciales

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique de Genève, 1958,

considérant :

que le Règlement téléphonique met à la disposition de la clientèle du service téléphonique international des communications dont l'établissement peut comporter trois traitements différents (conversations ordinaires, urgentes, éclairs) et un certain nombre de facilités spéciales (conversations fortuites à heure fixe, avec préavis, avec avis d'appel, payables à l'arrivée, etc.);

que les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent être tentées, du fait qu'aucune question de taxation ne se pose (perception maximum d'une seule surtaxe), de combiner entre elles l'ensemble de ces possibilités pour offrir une variété maximum de services aux usagers, et qu'il en résulterait un alourdissement de l'exploitation qui n'est pas souhaitable;

qu'en fait, peu de combinaisons paraissent intéresser réellement le public, mais qu'aucune étude n'a été effectuée à ce sujet;

se référant :

à l'article 7, paragraphe 2 de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) relatif aux questions à étudier par les Comités consultatifs internationaux,

charge

le C.C.I.T.T. d'étudier s'il convient d'admettre le cumul de plusieurs facilités spéciales pour une même communication et, dans l'affirmative, quel régime de taxation doit être appliqué.

RÉSOLUTION N° 2

Etude par le C.C.I.T.T. de la taxation des communications demandées ou établies sous un numéro erroné

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique de Genève, 1958,

considérant

que le § 8 de l'article 37 « Détaxes et remboursements » du Règlement téléphonique, Revision de Genève, 1958, chiffre 201, ne peut être appliqué dans tous les cas,

charge

le C.C.I.T.T. d'étudier la question de la taxation des communications téléphoniques demandées ou établies sous un numéro erroné;

l'invite

le cas échéant, à émettre un avis sur cette question, en attendant que les dispositions y relatives puissent être discutées et adoptées par une prochaine conférence administrative télégraphique et téléphonique, en vue de leur insertion dans un Règlement téléphonique révisé et mis à jour.

RECOMMANDATION

Communications téléphoniques de l'Organisation des Nations Unies en cas de circonstances exceptionnelles

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique de Genève, 1958,

considérant

qu'il importe d'assurer à l'O.N.U., en cas de circonstances exceptionnelles, un traitement spécial en matière de communications téléphoniques pour lui permettre d'exécuter les tâches qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

recommande :

qu'en cas de circonstances exceptionnelles, les Membres et Membres associés de l'U.I.T. accordent un traitement privilégié par rapport aux communications d'Etat, aux communications demandées par les personnalités énumérées ci-après et désignées par le Secrétaire général de l'O.N.U. pour chaque circonstance entre :

d'une part :

le président du Conseil de Sécurité,
le président de l'Assemblée générale,
le secrétaire général de l'O.N.U. ou la personnalité désignée par
lui pour le remplacer,
le président du Comité d'Etat-Major

et, d'autre part :

un ministre membre d'un gouvernement,
un représentant au Conseil de Sécurité,
un représentant à l'Assemblée générale,
un membre du Comité d'Etat-Major,
le président d'un sous-comité régional du Comité d'Etat-Major,
le président d'une commission spéciale créée par le Conseil de
Sécurité ou l'Assemblée générale,
une personnalité chargée d'une mission par le Conseil de Sécurité
ou l'Assemblée générale.

Ce traitement privilégié concerne le rang d'établissement des communications demandées et la durée des conversations.

Elles sont accordées à titre strictement personnel aux personnalités désignées comme indiqué plus haut.

VŒU N° 1

Franchise télégraphique et téléphonique des délégués et des représentants aux conférences et réunions de l'U.I.T.

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique de Genève, 1958,

ayant examiné

la question de la franchise télégraphique et téléphonique des délégués et des représentants aux conférences et réunions de l'U.I.T.,

émet le vœu

que, lors des conférences et réunions de l'U.I.T., les règles suivantes soient observées par les administrations et autant que possible par les exploitations privées reconnues pour l'application de la franchise prévue à l'article 26 du chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention (Buenos Aires, 1952).

1. *Franchise télégraphique*

a) Les télégrammes privés « Conférence » doivent être échangés, en principe, entre les ayants droit à la franchise et leur famille;

b) Les délégués et les représentants, le secrétaire général, le directeur du C.C.I.T.T., le directeur et le vice-directeur du C.C.I.R., les membres de l'I.F.R.B., les secrétaires généraux adjoints et les membres du Conseil d'administration peuvent échanger des télégrammes en franchise, soit avec leur administration, soit avec le siège de l'Union;

c) Les télégrammes « Conférence » urgents et/ou rédigés en langage secret ne sont pas admis. Toutefois, les chefs de délégation ou leurs suppléants et les membres du Conseil d'administration peuvent échanger des télégrammes urgents et/ou rédigés en langage secret avec leur administration.

2. *Franchise téléphonique*

§ 1. La franchise téléphonique est limitée aux administrations ou exploitations privées reconnues des pays qui acceptent de l'appliquer sur une base de réciprocité. Elle consiste à accorder des communications téléphoniques (communications Conférence) en franchise de taxe dans les conditions énumérées ci-après.

§ 2. Chaque délégué ou représentant peut échanger des communications ordinaires avec son administration ou exploitation privée reconnue. Seul le chef de délégation ou son suppléant officiel est autorisé à demander des communications urgentes sur les relations où ces communications sont admises.

§ 3. Un membre du Conseil d'administration participant comme tel à une réunion de l'U.I.T. est autorisé à demander des communications ordinaires ou urgentes soit avec son administration, soit avec le siège de l'Union.

§ 4. Le secrétaire général, les membres de l'I.F.R.B., les directeurs des C.C.I., le vice-directeur du C.C.I.R. et les secrétaires généraux adjoints participant à des réunions de l'U.I.T. en dehors de Genève sont autorisés à demander des communications ordinaires avec le siège de l'Union pour traiter des affaires concernant l'Union.

§ 5. A l'occasion des conférences et réunions de l'U.I.T., les délégués ou représentants, les membres du Conseil d'administration, les fonctionnaires de l'U.I.T. (si les réunions ont lieu en dehors de Genève) sont autorisés à demander une fois par semaine une communication ordinaire d'une durée de six minutes ou deux fois par semaine une communication ordinaire d'une durée de trois minutes avec leur famille lorsque cette dernière réside au siège habituel de l'activité du demandeur ou à proximité immédiate.

§ 6. En dehors des communications visées au § 5 ci-dessus dont la durée est toujours limitée, les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent, en cas d'encombrement, limiter à six minutes la durée des autres communications exemptes de taxe.

VŒU N° 2

Paiement des soldes de comptes

Procédure recommandée

(Art. 43 du Règlement téléphonique, Revision de Genève, 1958)

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique de Genève, 1958,

considérant

les avantages possibles du clearing,

émet le vœu

que les soldes de comptes en francs-or créditeurs et débiteurs entre deux administrations et/ou exploitations privées reconnues correspondantes, au titre d'un ou de plusieurs services relevant des télécommunications (service télégraphique, service téléphonique, service des radiocommunications, etc.) soient compensés, autant que possible, de façon à obtenir une balance générale et à n'effectuer qu'un seul paiement pour l'ensemble des services susvisés.

Par accord mutuel, la compensation peut être étendue à des crédits ou débits résultant de services postaux quand les deux administrations exploitent des télécommunications et des services postaux.

VŒU N° 3

Paiement des soldes de comptes

Règles à suivre

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique de Genève, 1958,

considérant

que des difficultés peuvent naître du fait que le Règlement des radiocommunications de 1947 arrêté à Atlantic City pose, pour le paiement des soldes de comptes internationaux, des règles différentes de celles que contiennent les Règlements télégraphique et téléphonique,

émet le vœu

que les administrations et exploitations privées reconnues appliquent dans le domaine régi par le Règlement des radiocommunications en matière de paiement des soldes, les règles qui sont incluses dans les Règlements télégraphique et téléphonique.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Table analytique

Objet	Numéros
Abonnement (Conversation par) (<i>Voir</i> Conversations)	
Abonnes (Liste des)	23-28, 219
Accords monetaires	235, 275-281, 283-290
» regionaux	3
Annulation de demande de communication	69, 193-196
Appel (Conversations avec avis d') (<i>Voir</i> Conversations)	
Application du Reglement telephonique	2
Arrangements particuliers	3
Arrivee (Conversations payables a l') (<i>Voir</i> Conversations)	
Audition (Conditions d')	6, 78-80, 187
Avis d appel (Conversations avec) (<i>Voir</i> Conversations)	
» » (Remise des)	167, 170
Banque des Reglements internationaux	238
Bordereaux (Conservation)	233
Cartes officielles relatives au reseau telephonique international	248
Categories de conversations	29-55
C C I R (Directeur et Vice-Directeur) (Franchise telephonique)	36, <i>Veu</i> n° 1
C C I T T	249-251
» (Directeur) (Franchise telephonique)	36, <i>Veu</i> n° 1
» (Etude par le — de la taxation des communications demandees ou etablies sous un numero errone)	Resolution n° 2
» (Etude par le — des facilites speciales)	Resolution n° 1
Central telephonique (Definition)	256
Centre de transit international (Definition)	258
» » » » (Utilisation)	8
» international (ux) (Definition)	257
» » (Designation des)	7
Circuit(s) (Derangement, reparation et remplacement)	13
» (Etablissement, constitution et entretien)	10, 14
» international (Duree d'occupation d'un) (Definition)	268
» international (Fourniture des sections de)	9
» (Mesures periodiques de maintenance)	15
» telephonique (international et interurbain) (Definition)	259
» » (Location de)	110-115, 203
Codes et abreviations a l'usage des services internationaux des telecommunications	248
Comite consultatif international telegraphique et telephonique (<i>Voir</i> C C I T T)	
Communication(s) avec avis d'appel (<i>Voir</i> Conversations)	
» avec preavis (<i>Voir</i> Conversations)	
» (Demande(s) de)	57-71
» (») (Annulation)	69, 193-196
» (») (Definition)	265

Objet	Numeros
Communication(s) (Demande(s) de) (Forme de la)	57-58
» (») (Modification)	71, 183-185
» (») non suivie de mise en communication	186
» (») sous un numero errone	201-202, Resolution n° 2
» (») (Validite)	59-65
» de personne a personne (<i>Voir</i> Conversations)	
» de transit (Definition)	262
» directe (Definition)	261
» (Etablissement)	72-109
» (Ordre de priorite)	82-102
» refusee	198-200, 263
» (Rupture)	80
» (Specification de l'heure d'etablissement)	66-70
» telephonique (Definition)	260
» » de l'O N U en cas de circonstances exceptionnelles	Recommandation
Comparaison des minutes de conversation	216-218
Composition de la taxe des conversations	131-138
Comptes (Acceptation des)	228-232
» (Delai de transmission des)	227
» (Difference entre les)	229-231
» (Echange des)	220-232
» (Etablissement des)	79, 139, 205-219, 220-226
» (Paiement des soldes)	234-247, 273-291, Vœux n° 2 et 3
» (Rectification ulterieure)	192
» special concernant fourniture onereuse des listes d'abonnes	219
Conferences et reunions de l'UIT (Franchise telegraphique et telephonique des delegates et representants)	Vœu n° 1
Conseil d'administration (Franchise telephonique)	36, Vœu n° 1
Constitution et utilisation du reseau	6-14
Contrat de location de circuits telephoniques	113
Conversation(s) avec avis d'appel	41, 49, 65, 165-170, 173, 182, 185
» avec preavis	40, 48, 65, 163-164, 173, 182
» (Categories)	29-55
» (Composition de la taxe des)	131-138
» concernant la securite de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs	29
» de detresse	29, 83, 92, 107, 159-160
» de personne a personne	43, 51, 174-176, 197, 200
» de service	32-36, 84, 86-87, 93, 97, 100, 107-108

Objet	Numéros
Conversation(s) d'Etat » (Duree) » (Duree taxable) » eclairs » epidemiologiques d'urgence exceptionnelle de l'O M S » fortuites a heure fixe » (Limitation de la duree) » multiples » ordinaires » par abonnement » payables a l arrivee » privee(s) » (Taxe) (Composition de la) » telephonique (Definition) » urgentes	30-31, 85-87, 94, 96, 99-100, 107-108, 161 103-109, 150-152, 266 77, 149-156, 188-189, 267 88, 91, 93-95, 157 29 45, 53, 177-178, 182 103-109 46, 54, 179 90, 99-100, 123 44, 52, 174-176, 198 42, 50, 146, 171-173, 182, 214 37, 86-87, 95, 98, 100, 103-106, 123 131-138 264 89, 91, 96-98, 158
Conversion (Regles de) Copie certifiee conforme	282-291 254
Decompte trimestriel	232, 234-235
Definitions	4, 5, 255-272
Degrevements	191
Demande(s) de communication(s) (<i>Voir Communications</i>)	
» de renseignements	47, 55, 180-181
Derangement	13, 105-108
Derogation aux dispositions du Reglement telephonique	3
Detaxes et remboursements	186-202
Detresse (Conversations de) (<i>Voir Conversations</i>)	243
Devaluation de la monnaie du pays creancier	229-231
Difference dans les comptes mensuels	12, 248
Documents publies par le Secretariat general	103-109, 150-152,
Duree des conversations	266
» d'occupation d'un circuit international (Definition)	268
» du service	16-20
» taxable des conversations	77, 149-156, 188-189, 267
Eclairs (Conversations) (<i>Voir Conversations</i>)	
Encombrement des relations	105-108

Objet	Numéros
Enquête en cas de réclamation au sujet des difficultés survenues au cours des conversations	190
Equivalents monétaires	139-141
Etablissement des communications	72-109
Etat (Conversations d') (<i>Voir Conversations</i>)	
Exploitation (Principes d')	72-80
Facilités accordées aux Nations Unies	Recommandation
» spéciales accordées aux usagers pour l'échange des conversations	38-55
» » (Etude par le C.C.I.T.T.)	Résolution n° 1
» » (Taxation des conversations avec)	156, 162-182, 184-185
Fonds monétaire international	278, 284-285, 289-290
Fortuites à heure fixe (Conversations) (<i>Voir Conversations</i>)	
Franchise de taxe	32-36
» télégraphique et téléphonique des délégués et des représentants aux conférences et réunions de l'U.I.T.	Veu n° 1
Franc-or	124, 128-129, 139, 143-144, 205, 235, 240, 282, Veu n° 2
Frontières (Relations entre centres et centraux voisins de la)	127, 209
Gratuité du service télégraphique pour l'exécution du service téléphonique international	34
» du service téléphonique pour la transmission de télégrammes de service et d'avis de service	33
Heure(s) de fonctionnement des centres et centraux	16-18
» d'établissement des communications (Spécification de l')	66-70
» légale	21-22
I.F.R.B. (Franchise téléphonique)	36, Veu n° 1
Incidents de service	79, 151
Installations (Etablissement et entretien)	10
Intérêts des sommes dues par une administration	234
Interruption du service	73
Langue de service	74-76
Limitation de la durée des conversations	103-109
Liste des abonnés (<i>Voir abonnés</i>)	
» des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales	12, 248
Location de circuits téléphoniques	110-115, 203
Maintenance des circuits	15
Mesures périodiques de maintenance des circuits	15
Méthode de taxation	123-130
Mise en vigueur du Règlement téléphonique	252

Objet	Numéros
Modification des demandes de communications	71, 183-185
Monnaie de paiement	274-281
» (Dévaluation et réévaluation de la — du pays créancier)	243
» libre	278-279, 289-291
» or	277, 288, 291
Multiples (Conversations) (<i>Voir Conversations</i>)	
Nations Unies (Communications téléphoniques de l'O.N.U. en cas de circonstances exceptionnelles)	Recommandation
Numéro erroné (Demande de communication sous un)	201-202,
	Résolution N° 2
Objet du Règlement téléphonique	1-3
Occupation (Durée d'— d'un circuit international) (Définition)	268
O.N.U. (<i>Voir Nations Unies</i>)	
Or (Franc) (<i>Voir Franc-or</i>)	
» (Parité) (<i>Voir Parité-or</i>)	
Ordinaires (Conversations) (<i>Voir Conversations</i>)	
Ordre de priorité d'établissement des communications	82-102
Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) (Conversations épidémiologiques d'urgence exceptionnelle)	29
Parité-or	242, 278-279, 284-286, 288-290
Paiement des soldes de compte	234-247, 273- 291, Vœux n° 2 et 3
Perception des taxes	139-140, 145-146
Période de faible trafic	147-148, 178
» de fort trafic	123, 147-148
Personne à personne (Conversations de) (<i>Voir Conversations</i>)	
Phototélégraphiques (Transmissions)	120-122, 208
Préavis (Conversations avec) (<i>Voir Conversations</i>)	
Principes d'exploitation	72-80
Priorité des communications	81-102
Privées (Conversations) (<i>Voir Conversations</i>)	
Prolongation du service	19-20
Publications du Secrétariat général	12, 248
Radiophoniques (Transmissions)	116-117, 204, 208
Réclamation en cas de difficultés éprouvées au cours d'une conversation	190
Rectification ultérieure des comptes	192
Réévaluation de la monnaie du pays créancier	243
Refus de payer une conversation	173
» d'une communication	198-200, 263
Règlement téléphonique (Objet, Application, Dérogation)	1-3
» » (Mise en vigueur)	252
» » (Signatures)	254
Règles de conversion	282-291

Objet	Numéros
Relations a ouvrir	6
Remboursements (Detaxes et)	186-202
Renseignements (Demandes de)	47, 55, 180-181
Repertoire des definitions des termes essentiels utilises dans le domaine des telecommunications	248
Reseau (Constitution et utilisation)	6-14
Reserves	253, Protocole 80
Rupture des communications	
Secretaire general (Franchise telephonique)	36, Vœu n° 1
Secretariat general (Documents publies)	12, 248
» » (Franchise telephonique)	Vœu n° 1
» » (Notification des equivalents monetaires)	140-141
Securite de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les ans (Conversations concernant la) (<i>Voir</i> Conversations)	
Service automatique	56, 148, 265- 266, 271
» avec preparation	56, 153, 215- 218, 269
» (Choix du)	56
» (Conversations de) (<i>Voir</i> Conversations)	
» (Duree du)	16-20
» (Incidents de)	79, 151
» (Interruption du)	73
» (Langue de)	74-76
» permanent	18-19, 60-63
» (Prolongation du)	19-20
» rapide (manuel et semi-automatique)	56, 76, 148, 151, 266, 270
» telephonique intercontinental	272
Signatures du Reglement telephonique	254
Soldes (Paiement des — de compte) (<i>Voir</i> Paiement des soldes)	
Specification de l'heure d'etablissement des communications	66-70
Statistique generale de la telephonie	248
Tarif et taxation	123-204
Taxation dans des cas particuliers	186-202
» des circuits loues	203
» des communications demandees (ou etablies) sous un numero errone	201-202, Resolution n° 2
» des conversations avec avis d'appel	165-170
» » » avec preavis	163-164
» » » de detresse	159-160
» » » de personne a personne	174-176
» » » d'Etat	161
» » » eclairs	157
» » » fortuites a heure fixe	177-178
» » » multiples	179
» » » par abonnement	174-176

Objet	Numéros
Taxation des conversations payables a l'arrivee	171-173
» » » urgentes	158
» » demandes de renseignements	180-181
» » modifications de demandes de communications	183-185
» » transmissions radiophoniques et televisuelles	204
» (Methode de)	123-130
» pendant les periodes de fort et de faible trafic	147-148
» (Zones de)	135-138, 210
Taxe(s) (Composition de la — des conversations)	131-138
» de transit	131-132
» (Faculte d'arrondir les)	142-144
» (Franchise de)	32-36
» perçue en cas de refus	198-200
» (Perception)	139-140,
	145-146
» terminales	131-132,
	135, 138
» (Unite de)	123-130
Televisuelles (Transmissions)	118-119, 204,
	208
Terminales (Taxes)	131-132,
	135, 138
Trafic (Periode de faible) (<i>Voir Periode</i>)	
» (Periode de fort) (<i>Voir Periode</i>)	
Transit (Centre de — international)	8, 258
» (Communication de) (Definition)	262
» (Taxes de)	131-132
Transmissions phototelegraphiques	120-122, 208
» radiophoniques et televisuelles	116-119,
	204, 208
» speciales (Etablissement et envoi des comptes)	226
Unite de taxe	123-130
» monetaire	205
Urgentes (Conversations) (<i>Voir Conversations</i>)	
Validite des demandes de communications	59-65
Voie(s) d'acheminement	11-12, 248, 272
» de debordement	272
» de secours	211, 272
» normale	272
» primaires	272
» secondaires	272
Zones de taxation	135-138, 210

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

**LISTE DES AVIS DU C.C.I.T.T
AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE
DANS LE RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE**

(Revision de Genève, 1958)

Cette liste est donnée à titre indicatif, pour guider les administrations ou exploitations privées reconnues lorsqu'elles concluent entre elles les accords particuliers mentionnés dans le Règlement téléphonique.

Les numéros des Avis sont ceux figurant dans le Tome II du Livre Rouge du C.C.I.T.T. (Genève, 1958).

Il est entendu qu'en cas de revision de ces Avis, les administrations ou exploitations privées reconnues pourront se référer aux nouveaux textes. Le Secrétariat du C.C.I.T.T. pourra leur fournir, sur leur demande, une liste remise à jour des Avis du C.C.I.T.T. auxquels il est fait référence dans le Règlement.

Article 3

Constitution et utilisation du réseau

- § 4. Avis techniques : voir Tome IIIbis, Tome IV et Tome V du Livre Vert du C.C.I.F.
- § 5. Avis E.3, E.5, E.6
- § 6. Consignes de maintenance, Tome III du Livre Vert du C.C.I.F.

Article 4

Mesures périodiques de maintenance des circuits

Consignes de maintenance,
Tome III du Livre Vert du
C.C.I.F.

Article 7

Etablissement et publication des listes

- § 2. Avis E.7

Cette liste a été publiée conformément à la décision prise par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958 (17^e séance plénière).

Article 13

**Facilités spéciales accordées aux usagers pour
l'échange de conversations**

- § 1. Avis E.2 et E.4
Les références plus précises
sont données ci-après, par
facilité spéciale.
- § 3. Conversations avec préavis Avis E.2. Instruction pour les
opératrices : articles 26, 39,
46, 103 à 114, 135, 170 à 174
et 179
- § 4. Conversations avec avis d'appel Avis E.2. Instruction pour les
opératrices : articles 27, 40,
46, 78, 79, 115 à 123, 135,
176 à 179
- § 5. Conversations payables à l'arrivée Avis E.2. Instruction pour les
opératrices : articles 28, 41,
63, 80, 81, 124, 125, 180, 191,
192. Avis E.4
- § 6. Conversations de personne à personne Avis E.4
- § 7. Conversations par abonnement Avis E.2. Instruction pour les
opératrices : articles 24, 47,
52, 55, 73 et 182
Avis E.4
- § 8. Conversations fortuites à heures fixes Avis E.2. Instruction pour
les opératrices : articles 25,
35, 53 et 182
- § 9. Conversations multiples Avis E.56
- § 10. Demande de renseignements Avis E.2. Instruction pour les
opératrices : articles 30, 43,
83 et 183

Article 14

Choix du service à admettre dans une relation donnée

Avis E.2

Article 15

Forme de la demande

- § 2. Avis E.2. Instruction pour les opératrices, conformément aux indications données ci-dessus pour l'article 13

Article 16

Validité des demandes

- § 3. Avis E.2. Instruction pour les opératrices : article 49

Article 20

Priorité des communications

- § 6. Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 84 et 85

Article 22

Location de circuits téléphoniques

- § 6. Avis E.60 et Avis E.4

Article 23

Transmissions radiophoniques

Avis E.57

Article 24

Transmissions télévisuelles

Avis E.58

Article 25

Transmissions phototélégraphiques

Avis E.32 et Avis E.59

Article 27

Composition de la taxe des conversations

§ 1. Avis E.51

Article 31

Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic

Avis E.67

Article 32

Détermination de la durée taxable d'une conversation

§ 4. Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 58 et 59

§ 5. Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 77 et 78

Article 35

Taxation des conversations demandées avec facilités spéciales

§ 3. Conversations avec avis d'appel Avis E.2. Instruction pour les opératrices : articles 78 et 79

§ 5. Conversations de personne à personne Service intercontinental, Avis E.4

Conversations par abonnement Avis E.2. Instruction pour les opératrices : article 73
Avis E.4

§ 7. Conversations multiples Avis E.56

Article 37

Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements

§ 6. Taxe de préparation Avis E.4

§ 9. Détaxe dans le service automatique Avis qui fera suite aux études prévues par la Résolution N° 3

Article 38

Taxation des circuits loués

Avis E.60

Article 39

Taxation des transmissions radiophoniques et télévisuelles

Taxation des transmissions radiophoniques	Avis E.57
Taxation des transmissions télévisuelles	Avis E.58

Article 40

Etablissement des comptes

§ 2.	Avis E.70
§ 4.	Avis E.28 et instruction pour les opératrices : article 138.

Article 44

Documents publiés par le Secrétariat général

Statistique générale de la téléphonie	Avis E.81
Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales.	Avis E.84

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Secrétariat général

Tableau comparatif des numéros des alinéas
du Règlement téléphonique
de Paris (1949)
et de Genève (1958)

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

General Secretariat

Comparative table of the numbers
of paragraphs in the Paris (1949)
and Geneva (1958)
Telephone Regulations

UNION INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

Secretaría General

Cuadro comparativo de los números
de los párrafos del Reglamento Telefónico
de París (1949)
y de Ginebra (1958)

NOTE EXPLICATIVE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL

Au cours de sa treizième séance plénière, la Conférence administrative télégraphique et téléphonique (Genève, 1958) a chargé le Secrétariat général de publier des tableaux indiquant la correspondance entre les numéros des divers alinéas du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique dans la Revision de Genève (1958) d'une part, et dans la Revision de Paris (1949) d'autre part.

En préparant le tableau comparatif qui suit, relatif au **Règlement téléphonique**, le Secrétariat général s'est préoccupé avant tout d'attirer l'attention des fonctionnaires appelés à se servir pratiquement du Règlement, sur les modifications apportées à la procédure à laquelle ils étaient accoutumés. Bien que les intéressés soient actuellement plus familiarisés avec le texte de Paris qu'avec celui de Genève, il a paru préférable, pour diverses raisons, d'inscrire les numéros des alinéas du texte de Genève dans la première colonne, et les numéros correspondants du texte de Paris dans la deuxième.

Le symbole **M** indique que le texte de Paris a été **modifié**. Pour déterminer les numéros à désigner par ce symbole, le Secrétariat s'est inspiré des discussions qui ont eu lieu à la Conférence, et n'a pas tenu compte des simples changements de terminologie ou de rédaction, surtout lorsqu'ils n'intéressent qu'une seule langue. En conséquence, toutes les fois que la revision comporte plus qu'une simple modification de forme, on a inscrit le symbole **M**, et chaque administration pourra juger par elle-même de l'importance du changement apporté.

La revision de Genève du Règlement téléphonique sera d'application universelle, mais les alinéas qui, sans être eux-mêmes modifiés, pourront avoir une application plus étendue, n'ont pas été marqués comme des modifications.

Un certain nombre de dispositions de Paris (1949) ont été regroupées et présentées différemment dans le texte de Genève. Ces modifications de forme ont été autant que possible mises en évidence.

Dans plusieurs cas, la Conférence a fait une refonte complète d'articles. A ce propos, pour éviter que la concordance entre les alinéas risque de ne présenter aucune utilité pratique, ou qu'un alinéa risque, hors du contexte primitif, de prendre une signification différente, on a réuni par une accolade une série d'alinéas du Règlement de Genève en indiquant dans la deuxième colonne les alinéas du Règlement de Paris et le symbole **R** afin de bien marquer que l'article **révisé** doit être étudié dans son ensemble.

Des alinéas du texte de Paris ayant été scindés dans la Revision de Genève, la lettre **P** indique alors que le texte de Genève ne se trouve que **partiellement** dans l'alinéa correspondant de Paris.

Lorsque la deuxième colonne ne contient aucune indication, cela signifie que l'alinéa du texte de Genève est entièrement **nouveau**.

A la suite du tableau figurent les listes des numéros de Paris **supprimés définitivement, éliminés** (parce qu'il s'agit de modalités d'exploitation qui sont du ressort de l'Instruction pour les opératrices), ou **repris dans de nouveaux articles**.

EXPLANATORY NOTE BY THE GENERAL SECRETARIAT

At the thirteenth meeting of the Plenary Assembly, the Administrative Telegraph and Telephone Conference (Geneva, 1958) directed the General Secretariat to publish tables in respect of the Telegraph Regulations and the Telephone Regulations showing the correspondence between the numbered paragraphs of the Geneva 1958 revision and those of the Paris 1949 revision.

In preparing the following comparative table relating to the **Telephone Regulations**, the General Secretariat has borne in mind that the table is intended primarily to draw the attention of officers who will make practical use of the Regulations to changes in the procedure to which they have been accustomed. Although the staff concerned is at present more familiar with the Paris texts than with the Geneva revision, it has been considered preferable, for various reasons, to show the paragraph numbers of the Geneva Regulations in the first column and the corresponding numbers of the Paris Regulations in the second column.

The symbol **M** indicates that the Paris text has been **modified**. In deciding the paragraphs against which this symbol should be shown, the Secretariat has been guided by the discussion in the Conference and has ignored simple changes in terminology or in drafting, particularly those which concern one language only. Hence, where the change is not a simple matter of drafting, the symbol **M** has been inserted and each Administration may judge for itself the significance of the change.

The Geneva revision of the Telephone Regulations will be of world-wide application but paragraphs which are not themselves changed, but which may be of wider application, have not been indicated as modifications.

A number of the Paris (1949) provisions have been rearranged in the Geneva version. These modifications of form have been brought out as far as possible.

Several articles were completely recast by the Conference. Where a concordance between individual paragraphs might not be of practical use, or where a paragraph, removed from its original context, might have a new significance, a series of paragraphs of the Geneva Regulations has been bracketed together, the numbers of the paragraphs in the Paris Regulations being shown in the second column and the symbol **R** used to indicate that the **revised** article should be studied as a whole.

Here and there, paragraphs of the Paris Regulation numbers have been split up in the Geneva revision. The letter **P** shows that **only a part** of the Geneva text is to be found in the corresponding Paris paragraph.

A blank in the second column indicates that the paragraph in the Geneva Regulations is entirely **new**.

At the end of the table, a list is appended of paragraphs in the Paris Regulations which were **deleted completely**, or **removed** (because they concern operational procedures which belong to the Instructions for Operators), or **incorporated in new articles**.

NOTA EXPLICATIVA DE LA SECRETARIA GENERAL

En la décimotercera sesión de su pleno, la Conferencia Administrativa Telegráfica y Telefónica (Ginebra, 1958) encargó a la Secretaría General la publicación de cuadros indicativos de la correspondencia entre los números de los párrafos de la revisión de Ginebra (1958) y de la revisión de París (1949) de los Reglamentos Telegráfico y Telefónico.

Al preparar el cuadro comparativo del **Reglamento Telefónico** que se inserta más adelante, la Secretaría General ha tratado, sobre todo, de poner de manifiesto ante los funcionarios que han de utilizar prácticamente el Reglamento, las modificaciones introducidas en las reglas de procedimiento a que estaban acostumbrados. Aun cuando en la actualidad los interesados están más familiarizados con el texto de París que con la revisión de Ginebra, ha parecido preferible, por diferentes motivos, poner los números de los párrafos del texto de Ginebra en la primera columna y los correspondientes del texto de París en la segunda.

El símbolo **M** denota una **modificación** del texto de París. Para determinar los números que debían llevar en el cuadro este símbolo, la Secretaría se ha basado en las discusiones pertinentes de la Conferencia y ha hecho caso omiso de las simples modificaciones de terminología o de redacción, sobre todo cuando éstas se refieren a un solo idioma. Por consiguiente, se ha inscrito el símbolo **M** siempre que se trata de algo más que una sencilla modificación de forma, y cada administración podrá juzgar por sí misma la importancia de la enmienda.

Como la revisión de Ginebra ha dado al Reglamento Telefónico carácter universal, no se han señalado como modificaciones los números en los que el único cambio consiste en darles una aplicación más amplia.

En la versión de Ginebra se han ordenado en forma diferente algunas de las disposiciones de París (1949). Se ha procurado, en lo posible, poner de relieve estas modificaciones de forma.

La Conferencia ha procedido a la reestructuración completa de varios artículos. Estimándose que no tenía utilidad práctica alguna la concordancia entre números sueltos y que algunos números podían tener un significado distinto si se les separaba de su contexto original, se han recogido con llaves diversos números del Reglamento de Ginebra, indicándose en la segunda columna los números del Reglamento de París acompañados del símbolo **R**, que significa que se trata de un artículo **revisado** que ha de considerarse en su totalidad.

En la revisión de Ginebra se han subdividido algunos números del Reglamento de París. En estos casos, se ha inscrito la letra **P** para indicar que el texto del número del Reglamento de Ginebra se halla sólo **en parte** en el número correspondiente del Reglamento de París.

Cuando no hay indicación alguna en la segunda columna, el número del Reglamento de Ginebra es totalmente **nuevo**.

A continuación del cuadro figura una lista de los números del Reglamento de París **totalmente suprimidos, sacados del Reglamento** por referirse a normas de explotación que deben figurar en las Normas para las operadoras, o **recogidos en nuevos artículos**.

Genève 1958	Paris 1949	Genève 1958	Paris 1949	Genève 1958	Paris 1949
1	1-5 R	45	Art. 15-21 P *	89	126-146 R
2		46		90	
3		47		91	
4	6	48	82	92	
5	28 M	49	87 M	93	
6		50	93	94	
7	23 M	51	69 M	95	
8		52		96	
9	24	53	79	97	
10	27 M	54	100-102 M	98	
11	29 M	55		99	
12	32 M	56	104 M	100	
13	30 M	57		101	
14	31	58	106 M	102	
15	33 M	59		103	
16	34	60	107	104	
17	35 M	61	108	105	
18	36	62	109	106	
19	37	63	110	107	
20	38 M	64	106 M	108	
21		65		109	
22	39 M	66	112 M	110	
23	40 M	67		111	
24	41-43 M	68		112	
25	44 M	69		113	
26	45	70	113-122 M	114	
27	46 M	71		115	
28		72		116	
29	68 M	73	{ 147 M	117	
30	47-54 M	74	{ 150 M	118	
31	56	75	151 M	119	
32	58	76		120	
33	59 M	77	157 M	121	
34	60 M	78		122	
35	61 M	79		159 M	123
36	62-63 M	80	126-146 R	124	
37	65 M	81		125	
38	Art. 15-21 P *	82	126-146 R	126	
39		83		127	
40		84		128	
41		85		129	
42		86		130	
43		87		131	
44		88		182	

*) Nouveau quant à la présentation. *New lay-out*. Nueva presentación.

Genève 1958	Paris 1949	Genève 1958	Paris 1949	Genève 1958	Paris 1949	
132		178	209	224		
133		179		225		
134		180	224	226		
135	183	181		227	258	
136	184	182	225 M	228	{ 259 M	
137		183	123	229	{ 263 M	
138	185	184	124 M	230	260 M	
139	228	185	125 M	231	} 260-261 M	
140	229	186	231	232		
141	230	187	232	233	262 M	
142	226 M	188	233 M	234	264	
143	} 227 M	189	234 M	235	265	
144		190	235	236	266	
145	194 M	191	} 236 M	237	267 M	
146	195	192		238	268	
147	} 187-188 M	193	} 237 M	239	269	
148		194		240	270	
149	167 M	195		241	271	
150	} 173 M	196	238	242	272	
151		197		243	273	
152		198	243	244	274	
153	174	199	244	245	275	
154	175	200		246	276	
155	168-169 M	201	246 M	247	277	
156	172 M	202		248	278	
157	198	203		249	279 M	
158	197	204		250	} 280 M	
159	199	205	247	251		281 M
160	200	206		252	282 M	
161	196 M	207	} 251-253 M	253		
162	} 211 M	208		254	254	283 M
163		209			255	
164	213 M	210			256	7 M
165	} 217 M	211		257	8 M	
166		212	254		258	9 M
167	218 M	213	255 M	259	10-11 M	
168	} 219-220 M	214	256	260		
169		215		261	13	
170	} 221 M	216	} 248-250 M	262	14	
171		217		218	263	17
172	222	219		46 P	264	16 M
173	201-207 M	220	} 257 MP	265	15 M	
174		221		266		
175		222		267	21	
176	201-207 M	223		268		
177	208					

Genève 1958	Paris 1949	Genève 1958	Paris 1949	Genève 1958	Paris 1949
269		277	288	285	296
270		278	289	286	297
271		279	290	287	298
272		280	291	288	299
273	284	281	292	289	300
274	285	282	293	290	301
275	286	283	294	291	302
276	287	284	295		

Liste des numéros du Règlement téléphonique de Paris (1949) **supprimés définitivement, éliminés** (modalités d'exploitation du ressort de l'Instruction pour les opératrices), ou **repris dans de nouveaux articles** du Règlement de Genève :

Numéros supprimés définitivement :

19, 25, 64, 97 - 99, 105, 111, 171, 223, 245 ;

Numéros éliminés :

12, 70 - 78, 80, 81, 83 - 86, 88 - 92, 94 - 96, 148, 149, 152 - 156, 158, 170, 189 - 193, 201 - 207 (voir néanmoins les numéros 174 et 176 de Genève), 210, 211 - 216 (voir néanmoins les numéros 162 à 164 de Genève), 239 - 242 ;

Numéros repris dans de nouveaux articles :

57 (dans l'article 20), 66 et 67 (dans l'article 20, numéros 89 et 88), 103 (dans les numéros 38 et 47).

List of paragraphs in the Telephone Regulations (Paris, 1949) which were **deleted completely, removed** (because they concern operational procedures belonging to the Instructions for Operators), or **incorporated in new articles** in the Geneva Regulations :

Paragraphs deleted completely :

19, 25, 64, 97 - 99, 105, 111, 171, 223, 245 ;

Paragraphs removed :

12, 70 - 78, 80, 81, 83 - 86, 88 - 92, 94 - 96, 148, 149, 152 - 156, 158, 170, 189 - 193, 201 - 207 (see, however, 174 and 176 of Geneva Regulations), 210, 211 - 216 (see, however, 162 to 164 of Geneva Regulations), 239 - 242 ;

Paragraphs incorporated in new articles :

57 (in Article 20), 66 and 67 (in Article 20, Nos. 89 and 88), 103 (in Nos. 38 and 47).

Lista de los números del Reglamento telefónico de París (1949) **totalmente suprimidos, sacados del Reglamento** por referirse a normas de explotación que deben figurar en las Normas para las operadoras, o **recogidos en nuevos artículos** del Reglamento de Ginebra :

Números totalmente suprimidos :

19, 25, 64, 97 - 99, 105, 111, 171, 223, 245 ;

Números sacados del Reglamento :

12, 70 - 78, 80, 81, 83 - 86, 88 - 92, 94 - 96, 148, 149, 152 - 156, 158, 170, 189 - 193, 201 - 207 (véanse no obstante los números 174 y 176 de Ginebra), 210, 211 - 216 (véanse no obstante los números 162 a 164 de Ginebra), 239 - 242 ;

Números recogidos en nuevos artículos :

57 (en el artículo 20), 66 y 67 (en el artículo 20, números 89 y 88), 103 (en los números 38 y 47).
